



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet dénommé «Achèvement du tour de ville ouest»
sur la commune de Saint-Fons (69)**

Décision n° 08215P0989

10276

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 13/03/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 12 février 2015, déposée par la Métropole de Lyon et enregistrée sous le numéro F08215P0989, relative au projet d'achèvement du tour de ville ouest sur la commune de Saint-Fons (69).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 février 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 06 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'achèvement du dernier tronçon de voirie VN14, d'environ 50 mètres, du contournement du centre-ville de Saint-Fons par l'Ouest d'une longueur totale de 1,3 kilomètres ;
- qui consiste en une requalification et un élargissement de la rue Politzer ;
- qui permettra de détourner le trafic de transit du centre-ville ;
- qui permettra d'aménager des trottoirs confortables pour les piétons et de réaliser des bandes cyclables bidirectionnelles, conformément au plan modes doux ;

Considérant la localisation du projet :

- majoritairement sur des voiries existantes et des terrains anthropisés ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation, compte tenu de la faible ampleur de l'infrastructure concernée, le potentiel d'impact est faible sur le projet.

Considérant le fait que l'ensemble du projet de contournement a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 03 mars 2012 ;

Considérant que les ajustements opérés au niveau du projet d'« achèvement du tour de ville Ouest » objet de la présente décision, ne sont pas de nature à influencer significativement sur les impacts généraux du projet de contournement ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Achèvement du tour de ville ouest** », objet du formulaire F08215P0989, **sur la commune de Saint-Fons (69) n'est pas soumis à nouvelle étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis.

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

